

BGer 8C_583/2008 vom 9. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_583_2008

FR: TF 8C_583/2008 du 9 juin 2009

IT: TF 8C_583/2008 del 9 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est dirigé contre la confirmation, sur recours, d'une décision par laquelle l'assureur-accidents a refusé la révision de sa propre décision sur opposition. Le litige ne porte pas comme tel sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-accidents, mais sur un point de procédure. Aussi bien le Tribunal fédéral est-il lié par les faits constatés dans le jugement attaqué, sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 3 LTF a contrario).

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions et les principes jurisprudentiels en matière de lésions assimilées à un accident (art. 9 al. 2 OLAA en relation avec l' art. 6 al. 2 LAA ; ATF 129 V 466), de même que les règles applicables à la révision des décisions sur opposition formellement passées en force en raison de la découverte de faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve (art. 53 al. 1 LPGA ; ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358 et les références). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Les premiers juges ont considéré que les documents produits par l'assuré étaient de nature à établir des faits nouveaux importants, à savoir ici l'existence d'une déchirure ligamentaire au poignet gauche. Cela étant, P._____ avait donné deux versions différentes et contradictoires de l'événement du 19 avril 2006. Dans une telle situation, il y avait lieu, conformément à la jurisprudence, de se baser sur les premières déclarations de l'assuré. Selon celles-ci, il avait ressenti des douleurs en accomplissant un geste habituel dans son activité professionnelle, soit celui de soulever un pare-brise d'environ 20 kilos; comme il n'y avait eu aucun mouvement violent ou incontrôlé, ni sollicitation des membres plus élevée que la normale, le facteur extérieur faisait défaut. Les conditions d'une révision n'étaient ainsi pas données.

E. 3.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir retenu qu'il aurait varié dans ses propos. Dans sa lettre du 25 janvier 2007 à la CNA, il avait simplement donné plus de détails sur le déroulement de l'événement du 19 avril 2006; il s'agissait là d'indications complémentaires et non pas contradictoires à ses déclarations antérieures. Au vu de ces explications et des nouvelles constatations médicales, il avait établi à satisfaction de droit que la lésion ligamentaire à son poignet gauche avait été causée par un facteur extérieur, l'effort intense qu'il avait déployé pour soulever un pare-brise très lourd de plusieurs dizaines de kilos devant être considéré comme une sollicitation du corps plus élevée que la normale.

E. 4.1

Dans sa décision initiale (du 25 octobre 2006), la CNA a refusé de reconnaître au recourant un droit aux prestations au double motif que la présence d'une lésion assimilée au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA n'était pas démontrée et que les douleurs étaient apparues au cours d'un geste habituel dans l'activité professionnelle, si bien qu'une cause extérieure générant un risque de lésion accru devait être niée.

E. 4.2

A juste titre, la juridiction cantonale a estimé que les pièces médicales produites à l'appui de la demande de révision constituent des moyens de preuve nouveaux. Ces pièces sont en effet susceptibles de modifier l'état de fait à la base de la décision de la CNA en ce qui concerne la nature de l'atteinte subie par le recourant au poignet gauche. Il est désormais établi que celle-ci a consisté en une déchirure du ligament luno-triquétral, lésion corporelle qui est comprise dans la liste exhaustive énumérée à l'art. 9 al. 2 OLAA (cf. let. g). Ce constat ne suffit toutefois pas pour s'écarter de l'appréciation juridique émise par la CNA. Sur la condition de la cause extérieure (ou du facteur déclenchant), les nouveaux moyens de preuve ne sont d'aucun secours au recourant. Quant à la circonstance - invoquée pour la première fois en janvier 2007 - selon laquelle il avait soulevé, le 19 avril 2006, un pare-brise d'un poids supérieur à ceux qu'il avait l'habitude de manipuler seul compte tenu de l'absence de son collègue, elle ne peut être considérée comme un fait nouveau. Sont «nouveaux» au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En l'espèce, on ne voit pas ce qui aurait empêché le recourant d'apporter ces précisions sur le déroulement de l'événement du 19 avril 2006 dans la procédure principale. On rappellera que la révision (procédurale) est un moyen subsidiaire par rapport aux voies de droit ordinaires et qu'elle ne doit pas servir à réparer une omission qui aurait pu être évitée par un requérant diligent (voir *URSINA BEERLI-BONO-RAND*, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, thèse Zurich 1985, p. 109). En vérité, le recourant tente de faire prévaloir une nouvelle appréciation des faits retenus par la CNA dans sa décision initiale, ce qui n'est pas admissible par le biais de la révision (cf. *UELI KIESER*, *ATSG-Kommentar*, 2^e éd. 2009, n. 14 ad art. 53).

Par conséquent, le jugement entrepris n'est pas critiquable dans son résultat et le recours se révèle mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.